

Décision du maire

Objet : convention de partenariat Pickup – mise à disposition du domaine public

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code civil,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 27 janvier 2025 donnant délégation de pouvoir au maire en vertu de l'article 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'entente entre la Commune de Sanguinet et la société Pickup relative à l'installation d'une consigne autonome pour les dépôts et retraits des colis sur le parking public dit « parking du citystade » situé rue Nouvelle,

Considérant l'intérêt de proposer ce service aux habitants de Sanguinet,

Le maire de Sanguinet décide,

Article 1 : de signer une convention de partenariat avec la société Pickup pour la mise à disposition du domaine public en vue de l'installation d'une consigne Pickup. L'équipement de 3 mètres linéaires est implanté sur un espace vert du parking du citystade, sur une emprise de moins de 5 m². La société est chargée de construire une dalle pour accueillir cet équipement selon un plan validé préalablement par la Commune. La convention est conclue pour une période de 5 ans renouvelable tacitement par période de 5 ans, moyennant une redevance mensuelle de 5 euros hors taxes par mètre linéaire d'emprise pour la période contractuelle.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services de la Commune est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal après compte rendu à l'organe délibérant de la collectivité.

Fait à Sanguinet, le 17 mars 2025.

Le Maire



Décision rendue exécutoire après télétransmission n° 040-214002875-20250317-2025-08 DEC - AU
le : 20/03/2025

Et publication ou notification le :

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr